



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-cinquième session

Genève, 26-29 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements ONU :**Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Proposition de complément aux séries 01, 02 et 03
d'amendements au Règlement ONU n° 53****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motos***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motos (IMMA), vise à préciser les prescriptions relatives au branchement électrique d'un feu de position avant blanc mutuellement incorporé avec le feu indicateur de direction avant, conformément aux dispositions correspondantes du Règlement ONU n° 48. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.6.7, lire :

« 6.6.7 Autres prescriptions

~~Lorsque le feu de position avant est mutuellement incorporé avec le feu indicateur de direction, les branchements électriques doivent être conçus de telle façon que le feu de position situé du même côté que le feu indicateur de direction s'éteint lorsque l'indicateur de direction clignote.~~

6.6.7.1 Si un feu de position avant de couleur jaune-auto est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position avant du côté pertinent du véhicule, ou de sa partie mutuellement incorporée, doit être conçu de telle sorte que le feu est éteint pendant toute la durée de fonctionnement du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction).

6.6.7.2 Si un feu de position avant de couleur blanche est mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, le branchement électrique de ce feu de position avant du côté pertinent du véhicule, ou de sa partie mutuellement incorporée, peut être conçu de telle sorte que le feu est éteint pendant toute la durée de fonctionnement du feu indicateur de direction (y compris pendant les phases d'extinction). ».

II. Justification

1. La présente proposition a pour objet de préciser, dans le Règlement ONU n° 53, les prescriptions relatives au branchement électrique d'un feu de position avant de couleur blanche mutuellement incorporé avec un feu indicateur de direction, et d'harmoniser leur libellé avec celui des prescriptions relatives aux véhicules des catégories M et N du Règlement ONU n° 48, dans la mesure où elles ont été modifiées incidemment par l'introduction des feux de position avant de couleur jaune-auto pour les motocycles.

2. Lorsque les prescriptions relatives aux feux de position mutuellement incorporés avec d'autres feux ont été ajoutées par le complément 12 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (ECE/TRANS/WP.29/2010/98), le paragraphe 6.6.7 a été pleinement aligné sur les dispositions du Règlement ONU n° 48.

3. Parallèlement à cela, une autre proposition visant à ajouter les feux de position avant de couleur jaune-auto a été examinée par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE), puis ajoutée en tant que complément 13 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (ECE/TRANS/WP.29/2011/13). Pendant l'examen, dans un souci de communication claire avec les autres usagers de la route et afin d'améliorer la sécurité, le GRE a décidé de modifier le paragraphe 6.6.7 afin d'empêcher qu'un feu de position avant de couleur jaune-auto mutuellement incorporé à un feu indicateur de direction soit allumé pendant le fonctionnement de l'indicateur de direction, étant donné que les deux feux auraient la même couleur.

4. Toutefois, compte tenu des contraintes techniques de l'époque, la possibilité qu'un feu de position formant une large bande dont les deux extrémités latérales sont partiellement mutuellement incorporées avec des indicateurs n'a pas été envisagée dans le complément 13. Ainsi, l'application des prescriptions actuelles a pour effet que le feu de position avant de couleur blanche est totalement éteint pendant le fonctionnement de l'indicateur de direction, ce qui peut réduire la visibilité du motocycle (fig. 1). Ce résultat entre en contradiction avec la prescription applicable en présence de deux feux de position de couleur jaune-auto, selon laquelle le feu de position avant du côté opposé du véhicule doit rester allumé. L'IMMA estime que ce n'était pas le résultat souhaité par le GRE.

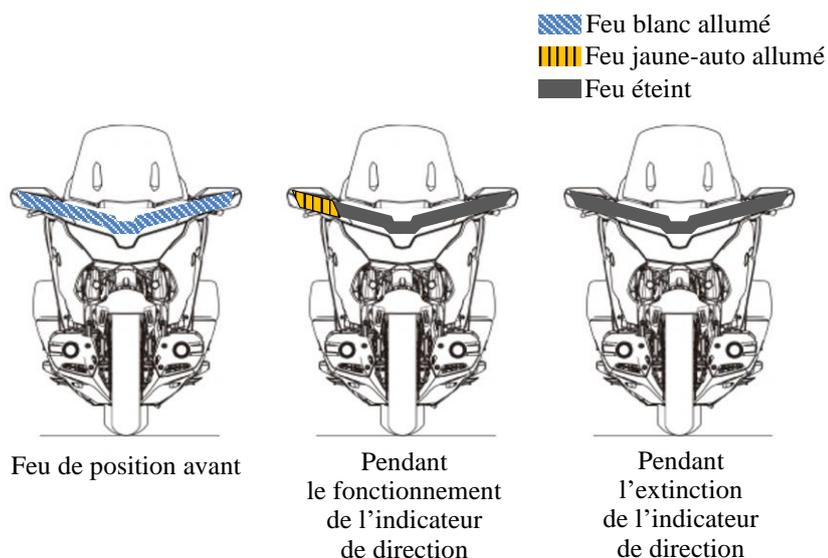


Figure 1

Résultat du libellé actuel du paragraphe 6.6.7

5. Pour remédier à cette situation, l'IMMA propose d'aligner pleinement, une fois encore, la prescription concernant les feux de position avant de couleur blanche sur les dispositions du Règlement ONU n° 48. Ainsi, dans le cas du feu de position avant de couleur blanche à large bande susmentionné, la partie du feu qui n'est pas mutuellement incorporée avec le feu indicateur de direction peut rester allumée, ce qui améliore la visibilité du motorcycle (fig. 2). Quant aux dispositions concernant les feux de position avant de couleur jaune-auto, elles sont reformulées conformément au Règlement ONU n° 48 et continuent d'exiger l'extinction de ces feux pendant toute la durée de fonctionnement d'un indicateur de direction mutuellement incorporé, ce qui était l'intention du GRE.

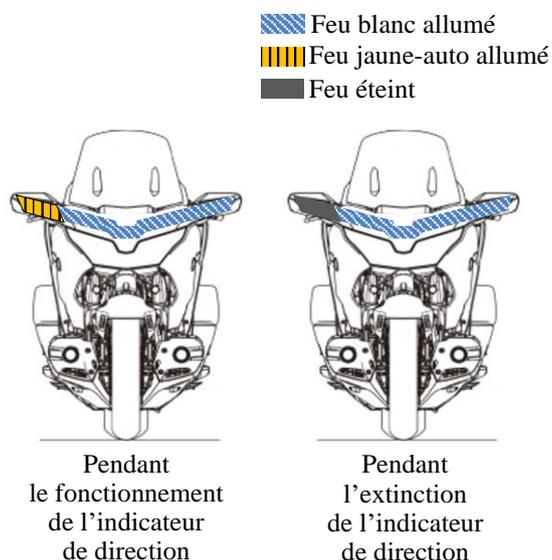


Figure 2

Solution proposée